



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 227
Projet de travaux de restauration des milieux aquatiques
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme)**

Autorisation environnementale (Article L. 214-3 du code de l'environnement)
Déclaration d'intérêt général (Article L.211-7 du code de l'environnement)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 66 en date du 17 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique du 19 avril au 6 mai 2021 inclus ;

Vu la délibération du 13 février 2020 par laquelle le bureau du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) approuve le programme de travaux de restauration sur les bassins versants de la Baconne et La Suine et les dossiers réglementaires liés ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et d'autorisation environnementale en vue de la réalisation de ces travaux, adressé par le président du SMBVAR à la Direction départementale des territoires (guichet unique de la police de l'eau) le 30 juin 2020 et enregistré sous le n° 49-2020-00064 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 août 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne en date du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis du 12 octobre 2020 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier complet et régulier ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 3 du 2 juillet 2021 du bureau du SMBVAR valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification, le 26 juillet 2021, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), domicilié à Angers (83 rue du Mail-BP80011-49020 Angers cedex 02), représenté par son président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration des milieux aquatiques décrits ci-après
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement .

Les travaux de restauration mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBVAR sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques :

- ✓ la renaturation du lit mineur avec une grande palette de techniques en fonction des contextes ;
- ✓ l'aménagement d'ouvrages, l'effacement des seuils/ouvrages structurants qui modifient le régime d'écoulement des eaux et l'aménagement de mini-seuils ;
- ✓ la restauration de zones humides ;
- ✓ le reprofilage de lit, la restauration de berges, l'apport de matériaux minéraux afin d'augmenter la capacité de débordement du cours d'eau et de réduire la section ;
- ✓ le reméandrage de cours d'eau ;
- ✓ la remise à ciel ouvert du lit mineur (suppression de barrage) ;
- ✓ le reprofilage avec rehaussement du fond du lit, la restauration d'ancien lit en fond de vallée ;
- ✓ l'aménagement d'ouvrage de franchissement et l'effacement total d'ouvrages ;
- ✓ l'intervention sur plan d'eau sur cours d'eau et/ou en dérivation ;
- ✓ Effacement de plans d'eau

Article 3 : Localisation des travaux :

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Les Hauts d'Anjou, Chenillé-Champteussé, Chambellay, Sceaux d'Anjou, Ecuillé, Feneu et Soulaire-et-Bourg.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique*	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet de plus de 200 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires (service instructeur : Unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux concernés par l'article 4 du présent arrêté dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Notices techniques complémentaires

Le bénéficiaire adressera au service instructeur, dans des délais suffisants et au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle du début des travaux, une notice technique détaillée, pour validation.

Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier lors de l'enquête publique et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Au besoin, à la demande du bénéficiaire ou à celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée. De préférence cette visite sera effectuée avant dépôt officiel de la notice technique.

Article 7 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBVAR et leurs prestataires chargés de mener des études et d'apprécier l'état général des travaux afin de pouvoir planifier et mettre en œuvre des dispositifs de suivis.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 9 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze (15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

Article 10 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période de pluviométrie importante.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux

Article 11 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés. Le bénéficiaire établit et adresse au service instructeur un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Article 12 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé sur certaines actions.

Ce suivi sera réalisé et présenté aux membres du COTECH conformément aux dispositions mentionnées aux chapitres 4.5 et 12.7 du dossier mis à l'enquête publique.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article relatif à la surveillance des travaux et du milieu naturel du présent arrêté.

Article 13 : Demande de dérogation espèces protégées

Si lors des investigations complémentaires nécessaires à la production des notices techniques prévues à l'article 6 du présent arrêté, il était mis en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées, une procédure ad hoc d'autorisation devra être engagée afin d'obtenir une dérogation spécifique. A défaut, les travaux envisagés dans le secteur concerné par une espèce protégée ne pourront pas être validés en l'état.

Article 14 : Travaux en périmètre de protection de captage

L'intervention dont le code travaux est TRAV0225019 sur la commune de Chambellay s'effectue dans le périmètre de protection rapprochée sensible (PPRS) de la prise d'eau dans la Mayenne à Chauvon sur la commune du Lion d'Angers. Les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique devront être respectées, notamment celle interdisant l'utilisation de tronçonneuses thermiques. Un plan d'intervention devra être élaboré.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 15 : Caractère de l'autorisation environnementale - durée de l'autorisation environnementale et de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale est limitée à six (6) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement

Article 16 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes des Hauts d'Anjou, Chenillé-Champteussé, Chambellay, Sceaux d'Anjou, Ecuillé, Feneu et Soulaire-et-Bourg et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées, consultés lors de l'enquête publique susvisée.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I) Déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

II) Autorisation environnementale

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le président du SMBVAR et les maires des communes des Hauts d'Anjou, Chenillé-Champteussé, Chambellay, Sceaux d'Anjou, Ecuillé, Feneu, Soulaire et Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, 06 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

